

ARt 2024 – 170 Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisation
d'ouverture d'un débit
temporaire de boissons
de 1ère catégorie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Association
APE FONTAINES

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

vendredis 13 et 20
décembre 2024
de 13h à 21h

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Lycée agricole
10, La Platière

Considérant la demande présentée par note écrite le 15 novembre 2024 par l'association APE Fontaines représentée par son président, Monsieur Mickael CHANUSSOT, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie au Lycée agricole de Fontaines, 10 la Platière, de 13h à 21h, à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise les vendredi 13 et 20 décembre 2024,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : les vendredis 13 et 20 décembre 2024, l'association APE Fontaines est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie de 13h à 21h, au Lycée agricole, 10 la Platière, à l'occasion du marché de Noël qu'elle organise.

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 25 novembre 2024.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

